

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 32  
REFERENCE AP MERCK SANTE  
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

**A R R E T E** complémentaire  
**imposant à la Société MERCK SANTE  
(ex LIPHA) à PITHIVIERS, l'élaboration d'un  
complément à l'étude de dangers et d'une  
analyse critique, avec réactualisation des  
rubriques de la nomenclature**

ORLEANS, LE 21 OCT. 2002

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1992 autorisant la Société ORCHIMIE implantée Z.I. rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, à procéder à l'extension de ses activités par l'augmentation de la capacité des dépôts de liquides inflammables de chlore et de magnésium, du volume de liquide halogéné utilisé et la création d'un atelier de finition avec mise à jour administrative,
- VU la lettre du 16 juin 1992 prenant acte de l'extension du parc à fûts de la Société ORCHIMIE par le prolongement de la couverture du parc existant,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 prescrivant des analyses de rejets aqueux,
- VU les arrêtés des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,

- VU la lettre du 30 novembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ORCHIMIE, dont la raison sociale devient LIPHA, pour les activités de fabrication industrielle et d'emploi et stockage de substances et préparations de l'usine de PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994 concernant la valorisation des boues de la station d'épuration biologique par épuration agricole,
- VU la lettre en date du 20 juillet 1995 prenant acte de l'extension d'un bâtiment destiné à abriter les compresseurs d'air de la chaufferie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne les conditions de stockage et d'emploi du chlore et de l'acide chlorhydrique,
- VU la lettre du 29 mai 1996 prenant acte des modifications d'un atelier de production,
- VU la demande présentée le 14 février 1996 par la Société LIPHA implantée rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS concernant l'installation d'un atelier d'hydrogénation,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 annulant l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne la création d'un atelier d'hydrogénation et de nouvelles normes de rejets des eaux industrielles,
- VU les lettres de non changement de classification en date des 23 mars 1998, 27 avril 1998, 19 août 1999 relatives à la construction d'un bassin de stockage d'eaux usées, nécessitant le déplacement du dépôt de liquides inflammables, et la construction de vestiaires et de bâtiments administratifs,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 juillet 2002,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 août 2002,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,

CONSIDERANT que lors de la réunion du 7 décembre 2001 réunissant les exploitants des 4 établissements industriels du pôle chimique de la Z.I. de Pithiviers, et l'Inspecteur des Installations Classées, une démarche a été retenue pour engager un programme global de détermination des zones de dangers et de maîtrise de l'urbanisation autour du site,

CONSIDERANT que cette démarche doit être concrétisée par un programme d'étude complémentaire et homogène intégrant les interactions entre les installations de la Société MERCK SANTE (ex LIPHA) et celles des établissements voisins,

CONSIDERANT que le recensement des préparations et substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site présenté le 18 décembre 2000, réactualisé en mai 2002, faisait apparaître que la Société MERCK SANTE (ex LIPHA) relevait de l'article 1<sup>er</sup>.1.2.1. de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, l'étude de dangers de la Société MERCK SANTE (ex LIPHA) doit être complétée, tenant compte de l'interaction entre l'ensemble des établissements du site, et des risques présentés par le stockage et l'emploi de produits toxiques, et très toxiques,, ainsi que des risques présentés par le stockage et la fabrication de substances et préparations explosives,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

#### **1 - Objet de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société MERCK SANTE, dont le siège social est situé 37 rue Saint Romain à LYON (département du RHONE), pour son usine de PITHIVIERS. Elles réduisent les capacités autorisées par l'arrêté du 8 août 1997 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant faites dans le cadre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et imposent la réalisation d'une étude des dangers et d'une analyse critique.

#### **1.1. Application**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1er du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

**ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION**

RUBRIQUES	INTITULE	OBSERVATIONS
1110 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 0,5 tonnes (solides)
1111 1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 3 tonnes.
1111 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	5 tonnes et 2,5 tonnes de Brome.
1111 3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais < à 20 tonnes.	Quantité : 0,2 tonnes.
1130 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 200 tonnes.	1 tonne de solides et 1 tonne de liquides
1131 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité : 40 tonnes.
1138 2°	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais < à 25 tonnes.	Stockage de 60 bouteilles de 50 kg, soit 3000 kg.
1171 1°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 500 tonnes.	Quantité : 1 tonne.
1171 2°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 2000 tonnes.	Quantité : 2 tonnes.

1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction,...La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1500 litres.	Capacités totalisant 30 000 litres et susceptibles de contenir des matières premières et produits intermédiaires ou finis divers halogénés toxiques ou odorants.
1212 2°	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3. La quantité est supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 tonnes.	Acide peracétique. Quantité : 6 tonnes.
1320 b	Fabrication de substances et préparations explosibles. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 10 tonnes.	Nitration de carbures aromatiques de la 2 <sup>ème</sup> catégorie. Fabrication de produits organiques nitrés : nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité > à 100°C et sans emploi de solvants inflammables. Quantité : 0,5 t.
1432 2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	600 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, 70 m <sup>3</sup> de méthanol, 30 m <sup>3</sup> d'alcools.
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est > à 10 tonnes.	80 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, 30 m <sup>3</sup> de méthanol, 20 m <sup>3</sup> d'alcools.
1434 2°	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	
1450 2°a	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 tonne.	Quantité : 5,5 tonnes.
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters,...	Quantité : 5 tonnes.
2915 1°a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.	Quantité de 95 litres Point de feu : 243°C Température d'utilisation : 280°C Quantité de 990 litres Point de feu : 243°C Température d'utilisation : 280°C

**ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

RUBRIQUE S	INTITULE	OBSERVATIONS
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : 15 tonnes.
1131 3°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais < à 2 tonnes.	Quantité : 0,5 tonnes.
1136 A 2°c	Emploi ou stockage de l'ammoniac. Stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 tonnes.	Quantité : 1500 kg.
1136 Bc	Emploi ou stockage de l'ammoniac. Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	Quantité : 150 kg.
1141 3°b	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne.	Quantité : 1000 kg.
1180 1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	Deux transformateurs contenant respectivement 518 et 271 litres de PCB.
1200 2°c	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : dix tonnes.
1523 C1°b	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre. Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale 500 kg, mais inférieure à 2,5 tonnes.	Quantité : 2 tonnes.
1611 2°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en	Quantité : 100 tonnes.

	pois d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 t, mais < à 250 t.	
1612 3°	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums en quantité > ou = à 3 t, mais < à 50 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.
1810 3°	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Quantité : 9 tonnes.
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW, mais < à 20 MW.	Puissance : 4 MW Deux chaudières de production de vapeur 15 bar consommant du gaz naturel.
2920 2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est > à 50 kW, mais < ou égale à 500 kW.	Puissance : 215 kW.

#### ACTIVITES ET INSTALLATIONS NON CLASSABLES

RUBRIQUE S	INTITULE	OBSERVATIONS
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques.	Quantité : 1 tonne.
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques.	Quantité : 2 tonnes.
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène.	Quantité : 0,09 tonnes.

#### ARTICLE 2 : Etude des dangers

L'exploitant complètera ses études des dangers de la manière suivante :

- les études des dangers existantes seront mises à jour sur la base de la circulaire du 10 mai 2000. Elles intégreront des analyses des risques et les moyens de réduction de ces risques qui s'avèrent nécessaires. Elles prendront en compte les interactions possibles entre les installations d'un même établissement et celles issues d'agressions dont l'origine est externe (établissement voisin par exemple). Elles développeront les scénarios qui n'ont pas encore été étudiés et notamment ceux consécutifs à l'émission de composés toxiques issus des stockages ou des installations de fabrication. Ces scénarios prendront en compte également le retour d'expérience dans la branche d'activité et conduiront l'industriel à mettre en place des dispositifs de réduction des risques sur la base des meilleures techniques disponibles (compte tenu de la grande sensibilité de l'environnement) et à préciser les délais de mise en place.

- la mise en commun des résultats de ces études des dangers réalisées par les autres industriels du pôle chimique de PITHIVIERS (LABORATOIRES TROIS M SANTE, ISOICHEM et RENO) pour la représentation des zones enveloppes des dangers correspondant aux limites des effets mortels (Z1) et irréversibles (Z2).
- les délais pour les travaux précédents sont de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Analyse critique**

L'exploitant doit produire à ses frais, une analyse critique de l'étude de dangers actualisée effectuée par un organisme extérieur-expert qui n'aura pas participé à son élaboration. L'organisme expert sera choisi en accord avec l'administration.

Le rapport d'expertise devra être remis au préfet du LOIRET et à l'inspecteur des installations classées, dans un délai n'excédant pas le 15 novembre 2002, accompagnée d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert.

L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifiera les points faibles, les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera notamment dans quelle mesure :

- les outils qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques,
- les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables (cela concerne notamment les hypothèses de calcul pour les modélisations, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations),
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé, en particulier au regard du retour d'expérience interne/externe et au regard de l'analyse des risques, au regard également des scénarios de référence définis au plan national sous l'autorité par le ministère chargé de l'environnement, au regard enfin des effets domino internes et externes,
- la nature et les ordres de grandeur donnés pour les conséquences des accidents sont pertinents, en cas d'écart avec ses propres modélisations, l'expert apportera les raisons de cet écart,
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité sont correctement définis, identifiés et gérés, l'expert indiquera quels IPS lui paraissent devoir également être considérés sans pour autant fournir une liste exhaustive,
- l'exploitant a bien intégré dans son étude des dangers, l'existence de techniques susceptibles de réduire les risques (notamment risques à la source) et si ces techniques peuvent être transposées sur le site et, dans la négative, les motifs justifiant sa position,
- les éléments nécessaires à l'information du public et à l'établissement des plans de secours interne et externe sont fournis, en particulier, il indiquera si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre lui paraissent pertinents.

### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.



### **ARTICLE 5 - RECOURS**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

*Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal Administratif.*

### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 7** - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

### **ARTICLE 8 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 9 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 10 - EXECUTION**

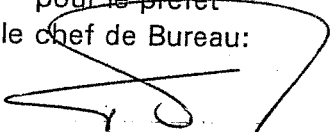
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 21 OCT. 2002

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,  
pour le préfet  
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société MERCK SANTE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles